

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.DEC/1319 20 December 2018

FRENCH

Original: ENGLISH

1210^e séance plénière

Journal n° 1210 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION Nº 1319 PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE le 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2019.

FRENCH

Original: RUSSIAN

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie considère que la zone géographique d'activité du Bureau du Coordonnateur des projets de l'OSCE correspond pleinement aux nouvelles réalités politiques et juridiques existant depuis le 21 mars 2014 du fait que la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris celles qui sont menées dans le cadre de projets, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse en tant que pièce complémentaire dans le journal de ce jour. »

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

La délégation de l'Autriche, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole à la représentante de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour ainsi qu'à la décision en question. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que le Canada, la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

¹ L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent à participer au Processus de stabilisation et d'association.

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international, malgré l'occupation en cours et la tentative d'annexion de la part de la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de la Turquie :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE :

La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris la Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Merci. »

FRENCH

Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et annexées par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que par les normes du droit international. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a été reconfirmée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/262, "Intégrité territoriale de l'Ukraine", du 27 mars 2014, et 71/205, "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", du 19 décembre 2016, 72/190 "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)" du 19 décembre 2017, et par le projet de résolution actualisé "Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)", adopté par la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 73^e session, le 15 novembre 2018.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la présente décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »